

**KIEV 3 avril 2009**

Table ronde co-organisée par l'ambassade de France et le ministère de la justice d' Ukraine avec la participation de la Commission des Communautés européennes

**LE JUGE ET LE DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT**  
( La contribution du droit européen de l'environnement à la protection de l'environnement par le juge

**TROISIEME SESSION : LE ROLE DU JUGE JUDICIAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT ( nature, forme et intensité du contrôle )**

**Françoise Nési**

conseiller référendaire à la troisième chambre civile de la Cour de Cassation ( France): [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)



*Cour de Cassation France*

secrétaire générale de l'EUFJE (Forum des juges de l'Union Européenne pour l'environnement ) [www.eufje.org](http://www.eufje.org)



EU FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT  
UE FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

**SYNTHESE DE PRESENTATION**

**INTRODUCTION :**

Il est très difficile en vingt minutes de résumer la mise en oeuvre d'un droit aussi diversifié et complexe, dont deux des principales caractéristiques me paraissent être son caractère exponentiel et évolutif.

C'est également un droit très contrasté. D'une part il s'appuie sur des principes généraux à haute valeur juridique puisque certains se sont vus conférer une valeur constitutionnelle en droit français avec l'annexion à la Constitution française, le 1<sup>er</sup> mars 2005, d'une Charte de l'environnement., et est irrigué en permanence par des textes à valeur supranationale (conventions internationales et directives communautaires). D'autre part il est aussi composé de réglementations techniques très précises dès que l'on entre dans des domaines d'application spécialisés comme la législation relatives aux déchets, la loi sur l'eau, la réglementation des entreprises polluantes etc...

Si l'on ajoute que beaucoup de ces réglementations sont des lois de police administrative, on comprend mieux la complexité du travail du juge civil qui, outre le souci de parvenir à une application effective du droit de l'environnement tout en le conciliant avec le respect d'autres principes fondamentaux plus classiques tels que le droit de propriété ou la libre concurrence, doit interpréter des notions nouvelles ou donner un contenu nouveau à des notions classiques tout en veillant à la cohérence et à l'intégration des textes environnementaux dans le droit général, sans empiéter sur le domaine de compétence de la haute cour administrative qui a seule le contrôle de la légalité des actes administratifs.

Deux autres caractéristiques du droit de l'environnement sont aussi à intégrer dans cette démarche et sont de nature à bouleverser l'approche classique du juge :

- sa dimension temporelle, qui fait que l'on va à la fois remédier à un dommage actuel qui trouve sa source dans le passé ( pollutions historiques concernant des sites industriels dont l'exploitation a cessé depuis de nombreuses années ) et avec l'objectif, tout en satisfaisant aux besoins des générations présentes, de préserver l'environnement pour les besoins des générations futures (c'est l'objectif de développement durable), ce qui donne un éclairage nouveau aux notions de responsabilité et de préjudice ;

- sa dimension évolutive : soumis à l'évolution constante des sciences et des technologies, et aussi à des retours d'expérience sur des textes déjà appliqués, il est par essence même sujet à des révisions constantes ( pour preuve la nouvelle directive récente en matière de déchets) qui posent des difficultés particulières d'application de la loi dans le temps, la protection de l'environnement ne pouvant ignorer l'impératif de sécurité juridique, et débouchent sur des situations complexes de cumul de responsabilité ou de recours en garantie successifs.

Enfin il faut signaler que l'on trouve en arrière plan constant de toutes ces problématiques juridiques une confrontation récurrente entre intérêt collectif et intérêt individuel, intérêt environnemental et de santé publique et intérêt économique.

Dernière observation : il paraît évident que la montée en puissance du droit de l'environnement va entraîner des bouleversements fondamentaux de nos schémas juridiques. Le principe d'intégration qui veut que toute politique (et donc toute législation) prenne en compte la dimension environnementale ne peut qu'ébranler sérieusement le principe d'indépendance des législations, et avoir des répercussions sur les modes de contrôle : on en voit des exemples en France dans les lois issues du Grenelle où l'environnement intervient désormais ouvertement dans l'urbanisme, par exemple avec l'intégration dans les plans d'urbanisme de zonages en fonction de la desserte par les transports publics ou du respect de normes de consommation énergétique.

Pour exemple le futur article R.111-15 du code de l'urbanisme,

inscrit dans le projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dispose que : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

A la suite de cet éclairage sur la particularité du droit de l'environnement, j'ai choisi, à partir de mon expérience personnelle de juge civil de cassation, c'est-à-dire chargé du contrôle de l'application de la loi, d'illustrer quelques-uns des aspects que je viens de décrire à partir de cas concrets, en vous indiquant la difficulté posée au juge et l'approche qui a dicté la solution retenue par la cour de cassation. Mais pour éclairer les exemples choisis, volontairement simplifiés et schématisés, je ferai d'abord un rappel des principes relatifs à la hiérarchie des normes, ainsi que des principes généraux propres au droit de l'environnement.

*Vous pourrez avoir les références précises des décisions citées et des explications plus développées dans un texte plus complet que j'ai remis à l'organisateur de cette table ronde.*

## **I-LES PRINCIPES :**

### **A-la hiérarchie des normes :**

Au vu de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et du Conseil d'Etat français, on peut retenir les principes suivants :

- en droit français, les principes inscrits dans la constitution priment sur les engagements internationaux ( article 55 de la Constitution) mais l'Etat français ayant pour obligation constitutionnelle de transposer les directives communautaires, le mode de raisonnement est le suivant :
- il faut rechercher si le principe constitutionnel prétendument violé ( en l'espèce le principe d'égalité) a un équivalent en droit communautaire : en l'espèce c'était le principe de l'égalité de traitement. ;
- il faut alors rechercher si la directive à transposer est ou non conforme à ce principe communautaire, au moyen éventuellement d'une question préjudicielle ;
- sur la question des quotas d'émission de gaz à effet de serre, la CJCE a bien reconnu l'existence d'un traitement différencié de situations comparables( le secteur de la métallurgie est soumis à ce texte, à la différence des secteurs de l'aluminium et des plastiques, alors que tous sont émetteurs de CO2), ce qui crée un désavantage pour le secteur de la sidérurgie, mais a retenu que

cette différence était justifiée dès lors qu'elle était fondée sur un critère objectif et raisonnable , à savoir le but admissible poursuivi par la directive ( réduire les émissions de gaz à effet de serre), et proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné ( point 47 de la décision de la CJCE)

Dans ce domaine, le droit communautaire a pour objectif une mise en place progressive du système d'échange de quotas d'émission, de sorte qu'il peut s'appliquer d'abord à des secteurs industriels qui émettent plus de gaz à effet de serre, à condition, comme le rappelle la cour de justice des communautés, que la situation soit réexaminée à intervalles réguliers : on retrouve ici le caractère évolutif du droit lui-même, et les difficultés et contestations qui peuvent en résulter lors de sa mise en œuvre.

## **2°) la consécration de l'obligation pour les Etats membres d'assurer l'application du principe pollueur payeur ( l'Erika)**

La CJCE a consacré l'obligation, pour les Etats membres d'assurer l'application du principe pollueur-payeur à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant contribué à générer des déchets et à créer le risque de pollution qui en résulte, dès lors que d'autres régimes de responsabilité issus du droit interne ou du droit international ne permettent pas d'assurer la prise en charge intégrale des coûts de dépollution : en l'occurrence la marée noire de l'Erika relevait aussi d'une convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures reposant principalement sur le propriétaire du navire et de la convention ayant créé un fonds d'indemnisation ( FIPOL) alimenté par les sociétés pétrolières.

## **3°) les lignes directrices résultant de communications de la Commission européenne.**

C'est un document qui , à partir notamment de la jurisprudence de la CJCE, donne des lignes directrices, qui s'imposent mais qui sont définies comme « un outil flexible, révisable, en fonction de nouveaux éléments ou de l'évolution des technologies : l'exemple donné concerne les déchets et la définition de ce qu'est un sous-produit.

## **B- les principes fondamentaux du droit de l'environnement :**

Ils constituent le squelette autour duquel les notions et les règles vont pouvoir se raccorder harmonieusement ; ils sont aussi à mon avis la clé qui permet au juge de choisir entre différentes interprétations proposées qui apparaîtraient toutes aussi valables. Issus du droit communautaire et du droit international ils sont inscrits dans le code de l'environnement français aux articles L.110-1 et L.110-2.

L'objectif général poursuivi par toute la législation et réglementation environnementale est ainsi défini: « **les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité**

*de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants »:*

- principe de prévention : il suppose la connaissance d'un risque certain menaçant tel ou tel élément de l'environnement ( ou de la santé) : il est à l'origine de dispositions telles que les autorisations préalables, l'évaluation des incidences d'une activité potentiellement polluante sur l'environnement, l'instauration de seuils de nuisance, le principe du recours aux meilleures technologies possibles).

Comme l'énonce l'article L.110-2, l'homme a droit à un environnement sain ( de même qu'il a l'obligation de veiller au respect de l'environnement)

**La Cour EDH ( Cour européenne des droits de l'homme)** a ainsi fait application du principe de prévention dans l'affaire **Oneryildiz c/ Turquie du 30 novembre 2004 ( n° 48939-99)** : en se fondant sur le droit à la vie de l'article 2 de la CEDH : elle a affirmé l'obligation, pour les Etats, de prendre toutes les mesures pour préserver ce droit, visant tout spécialement « *les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets* » (point 71), et a retenu retient que les autorités turques avaient « *l'obligation positive de prendre préventivement des mesures concrètes, nécessaires et suffisantes* » pour protéger les habitants.

Le droit français, s'inspirant à la fois du droit communautaire et de textes internationaux, libelle ainsi ce principe : « *principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* ».

-principe de précaution : il fait toujours couler beaucoup d'encre et est souvent brandi par les acteurs économiques comme l'obstacle à tout progrès technique, mais ceci parce qu'il est mal compris et mal interprété.

Il a été énoncé par les Nations Unies dans la Déclaration de Rio du 13 juin 1992 ( principe 15): « *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leur capacité. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ».

Le Traité de Maastricht l'a rajouté à la liste des principes qui fondent l'action de la Communauté européenne. Ses domaines

d'application prioritaires sont les biotechnologies ( directives concernant les OGM), la santé et la sécurité sanitaire. Sur ce point l'actualité en France concerne la téléphonie mobile : l'implantation d'antennes relais nécessaires au fonctionnement des téléphones portables expose les populations à des champs électromagnétiques dont l'impact sur la santé est mal connu : sur ce sujet s'affrontent l'intérêt général ( et aussi économique) de couverture générale du territoire par le ou les réseaux de téléphonie mobile et un risque encore hypothétique pour la santé humaine). On peut aussi prévoir prochainement des débats du même type à propos des nanotechnologies, qui doivent faire l'objet en France d'une saisine de la Commission nationale de débat public. Il s'agit de situations dans lesquelles les experts concluent à l'absence de preuve du risque, sans pour autant exclure tout risque . Il faut donc bien les distinguer de l'hypothèse où le retrait d'un produit intervient en raison d'un risque avéré, ce qui constitue alors l'application du principe de prévention. Un dernier exemple est celui des produits pharmaceutiques ou phytosanitaires, tels le GAUCHO ( imidaclopride) et le REGENT ( fipronil) suspectés de causer un phénomène de mortalité anormale des abeilles, qui a abouti à un retrait de l'autorisation de mise de ces produits sur le marché ( arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 2006)

Son rôle devrait être d'améliorer le processus de décision en obligeant ceux qui demandent une autorisation à démontrer l'innocuité de leur produit ou activité, ce qui devrait avoir aussi pour effet de développer la recherche et l'expertise scientifique, en garantissant son objectivité et son indépendance. Il a des incidences en amont sur la responsabilité, y compris quant à son régime, l'absence de précaution pouvant caractériser la faute.

- le principe pollueur-payeur : il figure dans l'article 15 de la directive cadre 75/442 CEE relative aux déchets et dans le nouvel article 174 §2 du traité.

En droit français, il n'est pas dans la Charte mais figure à l'article L.110-1-II-3° du code de l'environnement : on y reviendra à propos de l'Erika mais il ne faut pas perdre de vue qu'il a aussi un côté incitatif et préventif et vise également à internaliser le coût des dommages, débouchant ainsi sur un principe de responsabilité objective et non pas pour faute. Il justifie également le développement d'une fiscalité environnementale et les écotaxes.

-le principe de participation :selon lequel chacun à accès aux informations relatives à l'environnement, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.( il fait l'objet de la première session de notre table ronde)

## II-EXEMPLES à partir de cas traités par la troisième chambre civile de la Cour de Cassation :

1°) définition par le juge d'une notion contenue dans la loi interne transposant une directive communautaire : la notion de déchet ménager ultime

**Cassation 3ème civile 5/12/2007 pourvoi n°06-19179** : une clinique installée à côté d'une décharge publique se plaignait du type de déchet stocké dans cette décharge qui depuis une loi du 13/07/1992 ne devait plus recevoir que des déchets dits « ultimes ». L'exploitation des décharges est régie par une loi de police administrative dont l'application relève prioritairement du contrôle des juridictions administratives.

Mais une autorisation d'exploitation étant toujours donnée sous réserve des droits des tiers, une déchetterie qui engendre des troubles de voisinage amènera l'intervention du juge judiciaire pour apprécier le comportement de l'exploitant ou les nuisances résultant de l'installation.

En l'espèce, il s'agissait de rechercher si l'exploitant avait respecté ou non la loi compte tenu des déchets qu'il avait acceptés sur son site et il fallait au préalable définir la notion de « déchet ultime » au sens du droit communautaire c'est-à-dire un « déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment » : cette notion était-elle affectée d'un facteur de variabilité, non seulement dans le temps, mais aussi dans l'espace? On pouvait considérer que la qualification devait s'apprécier dans l'absolu et de façon uniforme sur tout le territoire français en fonction de ce que l'on sait des possibilités de valorisation d'un type de déchet ( carton, plastique, verre etc...) et de son coût, ou bien tenir compte également du type et du volume des déchets les plus fréquents en fonction de la spécificité de la zone géographique concernée ( zone rurale, bassin industriel, zone fortement urbanisée avec prédominance de déchets ménagers etc..) ainsi que des techniques et équipements de collecte, de tri et de valorisation existants ou à créer pour répondre à un besoin ou une utilité.

Des arguments existaient en faveur de l'une ou l'autre interprétation.

La Cour de cassation a opté pour une variabilité dans l'espace en s'appuyant sur la tendance principale de la réglementation européenne en la matière, qui est de privilégier une notion souple, variable, et adaptable, intégrant aussi les aspects sociaux et économiques dès lors qu'ils peuvent se concilier avec les objectifs environnementaux, et plus adaptée à la planification retenue à l'échelon communautaire comme outil privilégié de gestion des déchets. C'est par l'élaboration, en concertation avec les principaux acteurs, des plans d'élimination des déchets que devrait se faire l'amélioration des procédés de valorisation des déchets.

**2°) définition du champ d'application d'une loi transposant une directive communautaire : l'application de la législation sur les déchets au naufrage d'un pétrolier : l'Erika**

Dans cette affaire, la Cour de cassation a estimé nécessaire de poser une question préjudicielle à la CJCE pour deux raisons principales :

- la jurisprudence de la juridiction communautaire sur certaines notions applicables ( notamment celle de producteur du produit générateur du déchet) laissait place à des hésitations ou était fortement critiquée;
- il existait d'autres législations issues du droit international, également applicables en l'espèce.

Total, raffineur ayant produit le combustible transporté dans les soutes de l'Erika, également vendeur du produit et affrèteur du navire, soutenait que seule la convention internationale, signée par la France, pouvait s'appliquer ( donc une responsabilité du propriétaire du navire) alors que le principe pollueur payeur, contenu dans la loi française correspondant à la directive européenne 75/442 CE paraissait également applicable à une pollution des côtes par déversement d'hydrocarbures.

Les précisions importantes données par la CJCE dans son arrêt du 24 juin 2008 ont permis à la troisième chambre civile de la Cour de cassation , dans un arrêt du 17 décembre 2008 d'apporter une nouvelle contribution au droit de l'environnement, à la fois sur la notion même de déchet et surtout, sur l'identification des personnes pouvant être tenues à réparation.

La juridiction communautaire indique clairement que les hydrocarbures accidentellement déversés en mer et qui polluent les eaux territoriales et les côtes sont des déchets.

Elle retient expressément la possibilité d'une pluralité de débiteurs financiers tenus de supporter le coût de l'élimination des déchets, dès lors que d'une façon ou d'une autre, ils auront contribué à la génération de ces derniers et le cas échéant au risque de pollution qui en résulte.

Ainsi la responsabilité de Total pourrait être engagée sur le fondement de la législation des déchets, si la commune n'est pas intégralement dédommée par les conventions internationales en vigueur et si les conditions précisées par la CJCE, à savoir sa contribution au risque de pollution, notamment par le choix du bateau, sont établies par la juridiction de renvoi.

**3°) l'articulation de dispositions ou de principes issus du droit communautaire de l'environnement avec le droit national classique :**

L'une des applications les plus fréquentes de ce rôle du juge

concerne les anciens sites industriels pollués et la prise en charge des coûts de dépollution au regard de la législation sur les installations classées et/ ou sur les déchets ainsi que dans les rapports contractuels vendeur/ acquéreur, bailleur/ preneur ou au regard des règles de la responsabilité délictuelle de droit commun.

**-l'obligation faite au vendeur d'informer l'acquéreur de l'existence d'une installation classée ayant été exploitée sur le terrain vendu :** par différents arrêts la troisième chambre a été amenée à préciser le champ d'application de cette disposition quant aux installations concernées, les modalités de son exercice et la nature de cette obligation

La cour de cassation a considéré que cette obligation venait compléter l'obligation générale en droit commun d'information loyale et complète et qu'elle devait donc être strictement limitée à des cas où l'acquéreur n'avait pas la possibilité de connaître des risques importants pour l'environnement ou la santé affectant le bien.

Limitée de ce fait à des terrains ayant supporté une installation classée dans le passé et soumise à autorisation, elle est en revanche appliquée de façon très rigoureuse, la Cour de cassation imposant sur ce point une véritable obligation de résultat au vendeur : il doit donner l'information par écrit, y compris si l'acquéreur a pu en avoir connaissance par lui-même, et le défaut d'information déclenche automatiquement les sanctions prévues par la loi.

La cour de cassation a été également amenée à préciser que l'obligation pour le dernier exploitant de remettre le site en état à la fin de l'exploitation résultant d'une loi de police administrative, elle engage la responsabilité délictuelle de ce dernier, y compris s'il est locataire du terrain, de sorte qu'il ne peut pas se retourner contre le propriétaire/ bailleur du site, même si la remise en état améliore le bien loué.

toutefois, des clauses contractuelles peuvent prévoir dès l'origine qui prendra en charge le passif environnemental.

#### **4°) application du principe de précaution :**

**Cass 3ème civile 23/05/2007 pourvoi n°06-13.406 :** il s'agissait en l'espèce de travaux réalisés à proximité de conduites souterraines transportant des hydrocarbures liquides. Un décret oblige l'entreprise à prévenir l'exploitant de ces ouvrages présentant un risque pour la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement ( envoi d'une déclaration d'intention de commencement des travaux) .

Même si celui qui a commandé les travaux ne s'est pas renseigné auprès de la mairie sur l'existence d'une telle conduite , comme il en avait l'obligation, l'entreprise qui les exécute et qui s'est nécessairement rendue compte de la présence de ces ouvrages ( en l'espèce il y avait une borne signalétique ) commet une faute si elle n'avise pas l'exploitant. L'application du principe de précaution nécessite que chaque maillon mis en place pour limiter

le risque d'accident majeur joue pleinement son rôle , précisément pour pallier les déficiences d'autres intervenants concernés.

**5°) l'évolution de notions déjà connues :**

**-la consécration du risque : Cass 3ème civile 19/11/2008 pourvoi n°07-16.904 :**

Une cour d'appel avait rejeté la demande d'un exploitant agricole qui se plaignait de l'implantation voisine d'un centre de tri d'emballages ménagers, en se bornant à retenir que le bâtiment édifié ne présentait aucun inconvénient pour l'agriculteur( mais c'était le bâtiment abritant uniquement les bureaux de l'exploitant) et que l'autorisation administrative pour l'activité projetée avait été obtenue.

La cour de cassation a estimé que la cour d'appel aurait dû faire des investigations plus précises sur l'activité de ce futur centre, rechercher quel type de traitement y serait effectué et ses effets possibles sur l'environnement proche ( écoulements, rejets dans l'eau,l'air ou le sol) : compte tenu de la dimension préventive attachée au droit de l'environnement, le risque auquel se trouve exposé un voisin, s'il est existé, caractérise par lui-même une dégradation de sa situation antérieure et peut constituer un préjudice ouvrant droit à des mesures de réparation, y compris en nature ( par exemple remise en état antérieur).

**- la consécration du préjudice environnemental par par la directive sur la responsabilité environnementale du 21 avril 2004 transposée en droit français par la loi du 01/08/2008**

c'est une notion qui va nécessairement évoluer dès lors qu'à côté des préjudices personnels et subjectifs classiques causés à l'homme à travers la dégradation de l'environnement s'ajoutent désormais des préjudices purement objectifs causés directement à l'environnement. Cette approche nécessaire apparaît cependant très complexe, ne serait-ce que par les difficultés liées à la description et à l'évaluation des effets d'une atteinte à l'environnement. Il faut connaître l'état du milieu , identifier ce que recouvre notamment la notion de «services écologiques » figurant dans la directive, et appréhender, ici tout spécialement, l'influence du facteur temps sur la reconstitution naturelle, ou non, d'un écosystème.

Ce nouveau « préjudice » suscite également l'idée d'instruments nouveaux ; à côté de la réparation en nature, qui est privilégiée, nait l'idée de créer des instruments monétaires particuliers, des unités de biodiversité échangeables, permettant de maintenir ou de reconstituer des milieux.

Enfin, signalons aussi que cette notion de préjudice écologique n'est pas sans soulever des difficultés en matière d'assurance.

A cet égard un groupe de travail vient d'être constitué en France rassemblant des professeurs de droit, des scientifiques, des juristes, des magistrats pour tenter d'établir une nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement, et

qui procédera à des auditions des acteurs concernés ( administrations, entreprises, assureurs etc...)

## **EN CONCLUSION :**

Ce tour d'horizon, au moment où la protection de l'environnement monte en puissance, quitte à être même perçue comme un moyen de relancer nos économies en crise, nous a montré que le rôle du juge ne peut qu'également s'étendre, avec toutes les difficultés mais aussi les ouvertures qu'une approche différente et des principes novateurs peuvent lui apporter.

Il n'est pas le seul dans cette nouvelle dimension : sans parler des politiques, des scientifiques, les entreprises doivent désormais elles aussi intégrer les préoccupations environnementales dans leurs perspectives de développement ( cf la loi sur la responsabilité sociale des entreprises) tandis que la société civile ( par l'intermédiaire notamment des ONG, des associations, des syndicats, par la participation aux débats publics) doit intervenir à part entière dans tout projet ayant un impact important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Ce qui est certain, c'est que l'élaboration de la jurisprudence peut difficilement se passer désormais d'une certaine interdisciplinarité, et ne se construira efficacement que grâce à des échanges entre les institutions des pays concernés non seulement par l'application de règles supranationales communes, mais aussi par des problématiques urgentes concernant l'ensemble de la planète.